

MAIRIE DE L E V E N S
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité - Fraternité
Département des Alpes-Maritimes
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 1^{er} juillet 2026

L'an deux mil vingt-six, le premier juillet, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Antoine VERAN, Maire de Levens, qui constate que le quorum est atteint, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Mme Michèle CASTELLS, M. Nicolas BRAQUET, Mme Ghislaine BICINI, M. Roger MAJDALANI, Mme Monique DEGRANDI, M. Eric GIRARD, Mme Ghislaine ERNST, M. Yan VERAN, Mme Danièle TACCONI, M. Georges REVERTE, Mme Evelyne ABEL DIT DELAMARQUE, M. Gérard MARIGNANE, Mme Jeanne PLANEL, Mme Claude MENEVAUT, M. Dominique BROSSARD, M. Alexandre ROMEO, M. Eric BERNIGAUD, M. Gilles MAIGNANT, M. Michaël ROSA, Mme Valérie BARDY, M. Luca BOUZALMATE, M. Robert TOMBAKDJIAN, M. David KOREN.

Etaient représentées : Mme Laurence LASSOUQUE a donné pouvoir à Mme Monique DEGRANDI,
Mme Olivia VITETTA a donné pouvoir à Mme Michèle CASTELLS,
Mme Caroline GRICOURT a donné pouvoir à M. Nicolas BRAQUET,
Mme Geneviève CUNY a donné pouvoir à David KOREN.

Absente : Mme Maïmouna BONNEFOND

Mme Michèle CASTELLS est désignée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers : en exercice : 29 / Présents : 24 / votants : 28

Rapporteur : M. le Maire

**01 - MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES
DÉPLACEMENTS DES ELUS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12, L.2123-18, L.2123-18-1 à L.2123-18-3, L.2133-14 et R.2123-22-1 à R.2123-22-3 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus locaux ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 ;

Vu le décret n° 2021-258 du 9 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié ;

Vu la délibération 5 du 21 avril 2026 relative aux modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des élus,

Considérant que la délibération 5 du 21 avril 2026 ne précise pas la durée de la dérogation pour les dépassements de remboursement des frais de logement et qu'il convient de corriger cette délibération,

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différentes missions, déplacements, qui peuvent ouvrir de droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissements ;

Monsieur le Maire le précise que la loi a prévu d'accorder le remboursement de certaines dépenses particulières aux membres du Conseil municipal :

- Le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,
- Le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal,
- Le remboursement des frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'EPCI,
- Le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux,
- Le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus,

1- Frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus communaux. Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation, festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple dans le cas d'un mandat spécial.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une délibération du conseil ou par un arrêté du maire dans le cadre de la délégation du conseil municipal au maire, cette décision pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Dans ces conditions, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne (voir détail ci-après).

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant de l'indemnité journalière comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil.

Les dépenses de transport sont remboursées selon les modalités définies ci-après.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

Les frais d'aide à la personne comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

2- Frais de déplacement des membres du conseil municipal

Les membres du conseil municipal bénéficient, de droit, du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission.

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune.

Les membres du conseil municipal en situation de handicap bénéficieront, de droit, du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide de toute nature qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat. Ils seront dispensés d'avance de frais. Les modalités d'application seront précisées par un décret à venir.

3- Frais d'aide à la personne

Frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du SMIC.

Tous les conseillers municipaux (et non uniquement ceux qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction) bénéficient de droit d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions éligibles aux autorisations d'absence (les séances plénières du conseil municipal, les réunions de commissions instituées par délibération du conseil municipal, les réunions des assemblées délibératives et des bureaux des organismes où l' élu représente la commune (syndicats, communautés, métropoles, SEM, sociétés publiques locales ...), les réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où l' élu a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant, les commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret et fêtes légales, les missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial).

4- Frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'EPCI

Les membres des conseils ou comités de certains établissements publics de coopération intercommunale bénéficient de droit du remboursement des frais de transport occasionnés lors de réunions se déroulant dans une commune autre que celle qu'ils représentent.

Cette obligation s'applique à tous les membres des conseils ou comités qu'ils bénéficient ou non d'indemnités au titre des fonctions qu'ils exercent au sein :

- d'un syndicat de communes, syndicats mixtes fermés, ouverts restreints...
- d'une communauté de communes,
- d'une communauté urbaine,
- d'une communauté d'agglomération,
- d'une métropole.

Ces bénéficiaires sont remboursés des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus par l'article L.5211-49-1 du CGCT, des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement.

Lorsque ces membres sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées ci-avant, sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (1 155,06 €, à ce jour).

5- Frais exceptionnel d'aide et de secours engagés personnellement par les élus

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal

6- Détail des frais

Frais de repas

Les frais de repas, diner et déjeuner, sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l' élu sur présentation d'un justificatif dans la limite de 20 euros par repas. *(Ce montant sera revalorisé en fonction des textes en vigueur sans nécessité de prendre une nouvelle délibération)*

Frais d'hébergement

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Le montant plafond de remboursement des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Plafond de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les élus handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur sans avoir à prendre une nouvelle délibération (article R.2123-22-1 du CGCT)

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt de la collectivité l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- Impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- Urgence et départ imprévu ;
- Mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement au réel des frais engagés.

Cette dérogation est valable 3 ans à partir de l'instauration de la présente délibération.

Frais de transport

Le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement engagés. Chaque élu précise sur sa note de frais : son identité, son itinéraire, les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures acquittées

Depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, les membres du conseil municipal bénéficient de droit du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission.

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune (les modalités seront définies dans un décret ultérieur)

➤ Le recours au véhicule personnel :

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnité kilométrique. Le montant de prise en charge sera revalorisé en suivant la législation en vigueur.

Le nombre de kilomètre à rembourser sera établi suivant un opérateur d'itinéraire via internet au trajet le plus court.

A titre informatif, les montants à ce jour sont :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm 3)	Véломoteurs et autres véhicules à moteur
0.15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

➤ Le recours à un autre véhicule :

A titre exceptionnel, les élus peuvent utiliser un taxi quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire :

- sur de courtes distances, en cas d'impossibilité justifiée, permanente ou occasionnelle, d'utiliser les moyens de transport en commun et dès lors que le taxi constitue un gain de temps précieux ;
- sur de courtes distances, lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ;
- quand l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transports en commun réguliers.

➤ Frais de péage et de stationnement :

L'élu peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés. Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

➤ Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique ; seuls les billets correspondant à l'offre la moins onéreuse sont éligibles au remboursement.

Le train :

Les transports sont effectués prioritairement en 2e classe. Le recours à la première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier.

Le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

L'avion :

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée en raison du mode de transport utilisé. Les trajets doivent se faire en classe économique.

Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture du repas.

Aucun remboursement n'est accordé à l' élu en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

Le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

7. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Il est reconnu un droit à la formation pour les élus locaux par le CGCT. Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement et repas) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur.

8. Demande de remboursement

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- Un ordre de mission,
- Le formulaire de demande de remboursement des frais, complété et signé,
- Les justificatifs de paiement,
- Le RIB du demandeur
- La carte grise du véhicule utilisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De retirer la délibération 5 du 21 avril 2026 relative aux modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des élus ;
- D'approuver les modalités de prise en charge des frais occasionnés par les missions, déplacements des élus communaux tels que précisé ci-dessus ;
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Fait à Levens, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Antoine VERAN.



AR Prefecture

006-210600755-20260701-DELIB1_010726-DE
Reçu le 02/07/2026